

DEPARTEMENT  
de la  
CHARENTE - MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

OBJET : BATIMENTS COMMUNAUX.

Programme d'entretien  
Dévolution de travaux  
et fournitures.  
Marché de gré à gré  
S.O.P.C.Z.L.

69030

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTEAU, Mmc BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS  
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET  
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose :

En 1968, l'exécution des travaux d'entretien et dépannage ont fait l'objet d'un marché de gré à gré conclu avec la SOCIETE des OUVRIERS PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS de LIMOGES.

Cette entreprise a donné satisfaction tant au point de vue de la qualité du travail que de la rapidité d'exécution.

Il importe de disposer d'une telle entreprise pour assurer l'entretien des installations de chauffage central, de couverture, plomberie, zinguerie et sanitaire de l'ensemble des bâtiments communaux au cours de l'exercice 1969.

Ladite société consultée, accepterait d'intervenir en 1969 aux mêmes conditions que celles pratiquées en 1968.

Les Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, estiment que la collectivité aurait intérêt à traiter de gré à gré avec la S.O.P.C.Z.L. pour l'exercice 1969.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale d'autoriser M. le Maire à traiter de gré à gré avec la S.C.P.C.Z.L. le montant du marché à intervenir étant estimé à TRENTE CINQ MILLE Francs (35.000 Frs).

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu les avis favorables des Commissions d'Expansion, Travaux et Investissements, et des Finances, réunies le 6 Mars 1969,

Vu les articles 308 à 319 du Livre III du Code des Marchés Publics,

Vu le projet de marché et notamment les conditions de rémunération de la Société,

Considérant la nécessité de conclure un marché d'entretien des installations de chauffage central, de couverture, plomberie, zinguerie, sanitaire, pour l'exercice 1969,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation, à conclure un marché de gré à gré avec la SOCIÉTÉ des OUVRIERS PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS de LIMOGES, rue du Berger à ROYAN, le montant du marché à intervenir étant estimé à TRENTE CINQ MILLE Francs (35.000 Frs) en vue de l'exécution des travaux d'entretien des installations de chauffage central, de couverture, plomberie, zinguerie, et sanitaire, de l'ensemble des bâtiments communaux pour 1969.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 932 article 6312 du budget de l'exercice 1969.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdit  
Ont signé au registre MM. les Membres présents,



APPROUVE

Rochefort-sur-Mer, le

Le Sous-Préfet,

21 MARS 1969

*[Signature]*



POUR EXTRAIT CONFORME  
Pour le Maire  
l'Adjoint Délégué,

*[Signature]*

VILLE de ROYAN

BATIMENTS ET OUVRAGES COMMUNAUX

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE CENTRAL  
PLOMBERIE - SANITAIRE - COUVERTURE - ZINGUERIE

MARCHE DE GRE A GRE

Entre :

M. le MAIRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de ROYAN en date du 7 Mars 1969

D'une part,

Et M. Auguste CHEVAL, Directeur de l'Agence de ROYAN de la SOCIETE DES OUVRIERS PLOMBIERS, COUVREURS, ZINGUEURS de LIMOGES, rue du Berger à ROYAN, dont le siège social est à LIMOGES, 12 Rue Armand Barbès, inscrite au registre du commerce de Marennes sous le N° 57.B.15 et à l'I.N.S.E.E. sous le N° 333.17.306.0.013.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er - DEFINITION DE L'OPERATION.

L'opération dans laquelle s'inscrivent les travaux qui font l'objet du présent marché, et qui sont décrits succinctement à l'article 2 ci-dessous, a pour but de réaliser le programme d'entretien des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de Royan en 1969.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX.

Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux d'entretien et de dépannage des installations de chauffage central, de plomberie et sanitaire, de couverture et zinguerie, dans le cadre de l'entretien général des bâtiments et ouvrages communaux de la Ville de ROYAN.

Les travaux consistent :

- à intervenir et dépanner les installations de chauffage central et de plomberie, couverture et sanitaire, à tous moments, le jour et la nuit.

- à nettoyer et entretenir, notamment avant la période de chauffe et à l'arrêt, l'ensemble des installations définies ci-après :

HOTEL DE VILLE :

Une chaufferie comportant deux chaudières à eau chaude équipées pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

BATIMENTS ANNEXES - (Mairie - Bibliothèque - Musée)

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

Ecole Maternelle "LA CLAIRIERE"

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

ECOLE "LA CLAIRIERE" (Garçons et Filles)

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

ECOLE DU CENTRE :

Deux chaufferies :

- la première comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation pour les classes - une chaudière à eau chaude au charbon pour le logement du concierge.

- la deuxième comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout pour le logement du directeur.

ECOLE "MAINE-COOPROY"

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

ECOLE "Jules FERRY" :

Une chaufferie comportant deux chaudières à eau chaude équipées pour la marche au mazout avec deux pompes de circulation.

PALAIS DES CONGRES :

Deux chaufferies :

- La première comportant :

- Deux chaudières à eau chaude équipées pour la marche au mazout avec deux pompes de circulation pour le Palais des Congrès proprement dit.

- Une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec une pompe de circulation pour le Centre Audio-Visuel.

- La deuxième comportant :

- Une chaudière à eau chaude fonctionnant au gaz de ville avec pompe d'accélération pour l'appartement du concierge.

RECETTE-PERCEPTION :

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

ANNEXE RUE DE L'ELECTRICITE :

Une chaufferie comportant une chaudière à eau chaude équipée pour la marche au mazout avec pompe de circulation.

IL EST PRECISE QUE L'ENUMERATION DES BATIMENTS ET OUVRAGES PRECITES N'EST ABSOLUMENT PAS LIMITATIVE.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE -

Le marché est conclu conformément aux dispositions des articles 308 et 310 du Livre III du Code des Marchés Publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret N° 64-729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 4 - PIECES CONTRACTUELLES INCORPOREES DANS LE CONTRAT.

L'ensemble des documents contractuels désignés ci-après forme un tout qui définit les conditions du marché.

La liste ci-dessus énumère par ordre de priorité, les pièces contractuelles constituant le marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des collectivités locales et de leurs établissements publics (annexe I de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967).

- Le présent Cahier des prescriptions spéciales.

L'entrepreneur sera en outre soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE CALCUL DES PRIX.

Les travaux seront rémunérés sur dépenses contrôlées comprenant la main d'oeuvre, la fourniture ou la location de matériel, la fourniture de matériaux, etc... conformément aux dispositions ci-après :

##### FOURNITURES :

Les fournitures de matériels et matériaux seront rémunérées par application du prix de facturation à l'entrepreneur d'une majoration pour frais généraux et bénéfices de QUARANTE ET UN FRANCS POUR CENT FRANCS (41%).

La location de bâches, échafaudages, etc... sera rémunérée par application des prix à la date d'exécution des travaux tels que publiés par la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Charente-Maritime.

##### MAIN-d'OEUVRE :

La main-d'oeuvre sera rémunérée sur la base des salaires, primes, (salissures pour ramonage le cas échéant) et indemnités (indemnités kilométriques, frais de déplacement, heures supplémentaires) effectivement payés au personnel présent sur le chantier à la date d'exécution des travaux tels que publiés par la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics de la Charente-Maritime.

#### ARTICLE 6 - CONTENU DES PRIX.

Il est précisé que la rémunération de la main-d'oeuvre et de la fourniture tient compte de toutes les sujétions particulières d'une part à la nature des travaux envisagés, d'autre part à la situation de la main d'oeuvre à Royan.

Tous les travaux sur dépenses contrôlées ne seront admis que sur ordre spécial de l'Ingénieur ou de son représentant.

Tous travaux sur dépenses contrôlées non mentionnés sur les carnet d'attache et non acceptés en cours d'exécution par l'Ingénieur ou son représentant, ne pourront être retenus dans le décompte.

Les travaux et fournitures, objet du présent marché, ayant le caractère de travaux immobiliers sont assujettis au nouveau taux de la T.V.A. de 15% (coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. : 1,17647).

Il est toutefois précisé que la fourniture et la mise en place d'éléments isolés d'un équipement fonctionnel sont soumis au nouveau taux de la T.V.A. de 19% (coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. 1,23456).

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres et ce, quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

#### ARTICLE 7 - MONTANT DU MARCHÉ.

Le montant du marché est estimé à la somme de TRENTE CINQ MILLE FRANCS (35.000 Frs).

#### ARTICLE 8 - EXECUTION DES TRAVAUX.

L'entrepreneur devra répondre dans les délais les plus brefs à toute demande d'intervention qui lui sera notifiée par l'Ingénieur ou son représentant, soit par une communication téléphonique confirmée par un ordre de service, étant précisé que le délai maximum pour ladite intervention ne devra excéder quatre (4) heures à compter de l'heure de la communication téléphonique.

L'entrepreneur devra procéder avant toute période de chauffe à la mise en route des installations. Il devra notamment vérifier les hydromètres, s'assurer du niveau des installations, vérifier les purges d'air, graisser les parties mobiles (moteur - pompes - brûleurs, etc...)

A l'arrêt de chaque période de chauffe, il devra procéder au nettoyage complet des chaudières, au grattage et au piquage de l'ensemble des éléments, au nettoyage à la brosse des boîtes à fumée et conduits en tôle, au ramonage des carnaux et des cheminées.

Ces interventions feront également l'objet d'un ordre de service de l'Ingénieur ou de son représentant.

#### ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION.

La date limite pour l'exécution du présent marché est fixée au 31 Décembre 1969.

#### ARTICLE 10 - RECEPTION.

Le matériel sera réceptionné lors de la livraison par l'Ingénieur de la Ville ou son représentant.

Les travaux seront réceptionnés au fur et à mesure de leur exécution par l'Ingénieur de la Ville ou son représentant.

ARTICLE 11 - DELAI DE GARANTIE.

Le présent marché ne comporte pas de délai de garantie.

ARTICLE 12 - CAUTIONNEMENT.

En application de l'article 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant est fixé à TROIS pour CENT (3%) du montant du marché.

Ce cautionnement devra être constitué dans un délai de VINGT jours (20) à compter de la date de l'ordre de service notifiant à l'entrepreneur l'approbation du présent marché.

Conformément aux dispositions de l'article 325 du Livre III du Code des marchés publics, annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 Juillet 1964, modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics, le cautionnement pourra être remplacé par une caution personnelle et solidaire.

ARTICLE 13 - RETENUE DE GARANTIE.

Il ne sera pas effectué de retenue de garantie.

ARTICLE 14 - DELAI DE CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT.

La commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société sous le N° C.C.D. 1249 à la Société Générale, Agence de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte, est fixé à deux mois (2) après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT.

L'entrepreneur sera admis au bénéfice du régime institué par les articles 187 et 201 du Livre II du Code des Marchés Publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal.
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés, M. le Maire de la Ville de Royan.



ARTICLE 16 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 10 du Cahier des clauses administratives générales, ou de faire connaître au Préfet son nouveau domicile, après réception définitive, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la mairie de ROYAN.

ARTICLE 17. MESURES D'ORDRE SOCIAL.

La proportion des travailleurs étrangers qui pourraient être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du présent marché ne devra pas dépasser cinq pour cent (5%).

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de même catégorie ne pourra dépasser, par rapport au total des ouvriers de la même catégorie, la proportion de dix pour cent (10%).

Le maximum de réduction possible du salaire est pour ces ouvriers, fixé à dix pour cent (10%).

ARTICLE 18 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS.

Les obligations des entrepreneurs en matière d'hygiène et de sécurité sont définies notamment :

1°/ Par les articles 17 et 18 du C.C.A.G.

2°/ Par les dispositions contenues dans le livre II du Code du travail, en particulier :

- le décret du 9 Août 1925, modifié régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- le décret du 14 Décembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

L'entreprise titulaire du marché prendra ou fera prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun et fera l'avance des frais communs correspondants.

ARTICLE 19 - PROTECTION DU CHANTIER.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour assurer le libre accès aux bâtiments en fonction.

Il sera responsable des accidents qui seraient provoqués du fait de ses travaux, il devra protéger par une signalisation efficace éclairée dès la chute du jour, tout ce qui pourrait être un obstacle à la libre circulation.

Il ne pourra se prévaloir de l'existence d'un autre chantier à proximité pour éluder ses obligations.

ARTICLE 20. QUALIFICATION DE LA MAIN D'OEUVRE EMPLOYEE SUR LE CHANTIER.

En complément des conditions imposées par l'article 13 du C.C.A.G. l'entrepreneur devra employer sur le chantier une main d'oeuvre possédant la qualification correspondant à la catégorie de travaux qui lui est confiée.

L'entrepreneur devra mettre l'Ingénieur à même de contrôler cette qualification, notamment par présentation des bulletins de salaire.

A la demande de l'Ingénieur, l'entrepreneur devra remplacer la main-d'oeuvre jugée insuffisamment qualifiée par une main d'oeuvre possédant la qualification normalement exigée pour le genre de travail à effectuer.

Les agents de maîtrise devront être en nombre suffisant pour encadrer la main-d'oeuvre du chantier. Ils devront avoir une compétence adaptée à leurs fonctions et leur remplacement pourra être exigé s'ils ne présentent pas les capacités requises.

Dans les mêmes conditions que pour les autres catégories de main-d'oeuvre, l'entrepreneur devra permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la qualification des agents de maîtrise.

Les difficultés pouvant naître de l'application des dispositions ci-dessus ne pourront en aucun cas autoriser l'entrepreneur à bénéficier d'un allongement des délais contractuels précités.

ARTICLE 21 - TIMBRE & ENREGISTREMENT.

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 22 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU  
1er FEVRIER 1967.

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 1er Février 1967, publiée au J.O. du 21 Février 1967.

ARTICLE 23 - AUTORITE DE CONTROLE.

En conformité avec l'article 1 du C.C.A.G., le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, représentée par M. le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer.

Fait à Royan, le 7 MARS 1969

L'Entrepreneur,

Le Maire,

*Lu et accepté.*  
*Chetaj*



Par délégation de M. le Maire  
Le Premier Adjoint,

*Matras*

M. MATRAS.



**APPROUVÉ**

ROCHFORT-SUR-MER, le 21 MARS 1969

Le Sous-Préfet,

*Beus*